



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraites complémentaires

Question écrite n° 31721

### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la protection sociale des agents de l'ANPE et sur leur souhait d'obtenir le retrait du projet de décret instaurant un nouveau système de retraite surcomplémentaire. En juillet 1998, une loi instituait un régime spécifique en matière de maintien de revenu et de retraite surcomplémentaire assez proche pas ses garanties, de fonctionnaires de celui comme s'y était engagé le gouvernement en 1990, lequel régime prenait effet jusqu'au 30 juin 1999. Malheureusement, il s'avère que les nouvelles mesures proposées pour le 1er juillet prochain remettent en cause cette protection pour ce qui est de la retraite surcomplémentaire, les dispositions prévues établissant un système à cotisations définies qui aura pour effet immédiat une baisse très sensible du niveau de retraite. Bien évidemment, une telle évolution ne saurait recevoir l'aval des organisations syndicales qui estiment avoir été tenues à l'écart des réflexions conduisant à cette réforme et revendiquent un débat approfondi sur la question. Aussi lui demande-t-il, alors que le Gouvernement examine les modalités de financement des retraites pour les années à venir, s'il ne serait pas opportun de procéder à de nouvelles négociations visant à dégager les meilleures perspectives de protection sociale pour les agents de l'ANPE, et, dans l'attente, de proroger le système actuel.

### Texte de la réponse

Après l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1996, qui avait annulé pour vice de forme le dispositif de protection sociale supplémentaire mis en place en 1991 par l'ANPE, l'article 107 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998 a fixé les conditions de validation des droits acquis et a autorisé la prorogation de l'ancien système jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre des négociations avec les représentants du personnel sur la mise en place de nouveaux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaires. Ces négociations ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail et ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à deux reprises au comité consultatif paritaire national de l'ANPE, et pour avis du Conseil d'Etat. Ce décret, en date du 25 juin 1999, a pour objet d'instaurer des garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 1er juillet 1999, afin d'éviter toute rupture dans la couverture sociale supplémentaire des agents. Ces garanties en matière de prévoyance permettent le maintien du revenu, notamment dans les cas de maladie ou d'invalidité, et, en matière de retraite, elles constituent un complément des retraites obtenues dans les régimes de droit commun, sécurité sociale et IRCANTEC. Le nouveau régime de retraite supplémentaire est, comme le précédent, un régime par capitalisation. Toutefois, il sera à « cotisations définies » alors que le précédent était à « prestations définies » et garantissait une retraite voisine de celle des agents titulaires de l'Etat. Mais, pour répondre aux souhaits des partenaires sociaux, les droits seront exprimés en points, selon le code des assurances ou de la sécurité sociale, pour une réelle solidarité entre actifs et retraités et pour assurer la sécurité du régime. Ce dispositif, spécifique à l'ANPE, dont le financement est assuré sur le long terme, ne préjuge donc pas des éventuelles adaptations ultérieures du régime général de retraite.

## Données clés

**Auteur** : [M. Albert Facon](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31721

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juin 1999, page 3744

**Réponse publiée le** : 22 novembre 1999, page 6719